



COUR DE JUSTICE DE
L'UNION EUROPÉENNE

The background of the cover features a close-up, low-angle photograph of the modern glass and steel facade of the Court of Justice of the European Union building in Luxembourg. The building's surface is composed of many rectangular panels that reflect the surrounding environment, creating a complex play of light and color. The sky above is a clear, pale blue.

RAPPORT ANNUEL 2015 PANORAMA DE L'ANNÉE

RAPPORT ANNUEL **2015**
PANORAMA DE L'ANNÉE



COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

COUR DE JUSTICE
L-2925 LUXEMBOURG
LUXEMBOURG
TÉL. +352 4303-1

TRIBUNAL
L-2925 LUXEMBOURG
LUXEMBOURG
TÉL. +352 4303-1

TRIBUNAL
DE LA FONCTION PUBLIQUE
L-2925 LUXEMBOURG
LUXEMBOURG
TÉL. +352 4303-1

La Cour sur l'internet: <http://www.curia.europa.eu>

Reproduction autorisée moyennant mention de la source. Les photos ne peuvent être reproduites que dans le contexte de cette publication. Pour tout autre usage, l'autorisation doit être demandée auprès de la Cour de justice de l'Union européenne.

De nombreuses autres informations sur l'Union européenne sont disponibles sur l'internet via le serveur Europa (<http://europa.eu>).

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne

Print ISBN 978-92-829-2113-5 ISSN 2467-1320 doi:10.2862/010283 QD-AQ-16-001-FR-C
PDF ISBN 978-92-829-2091-6 ISSN 2467-155X doi:10.2862/244161 QD-AQ-16-001-FR-N

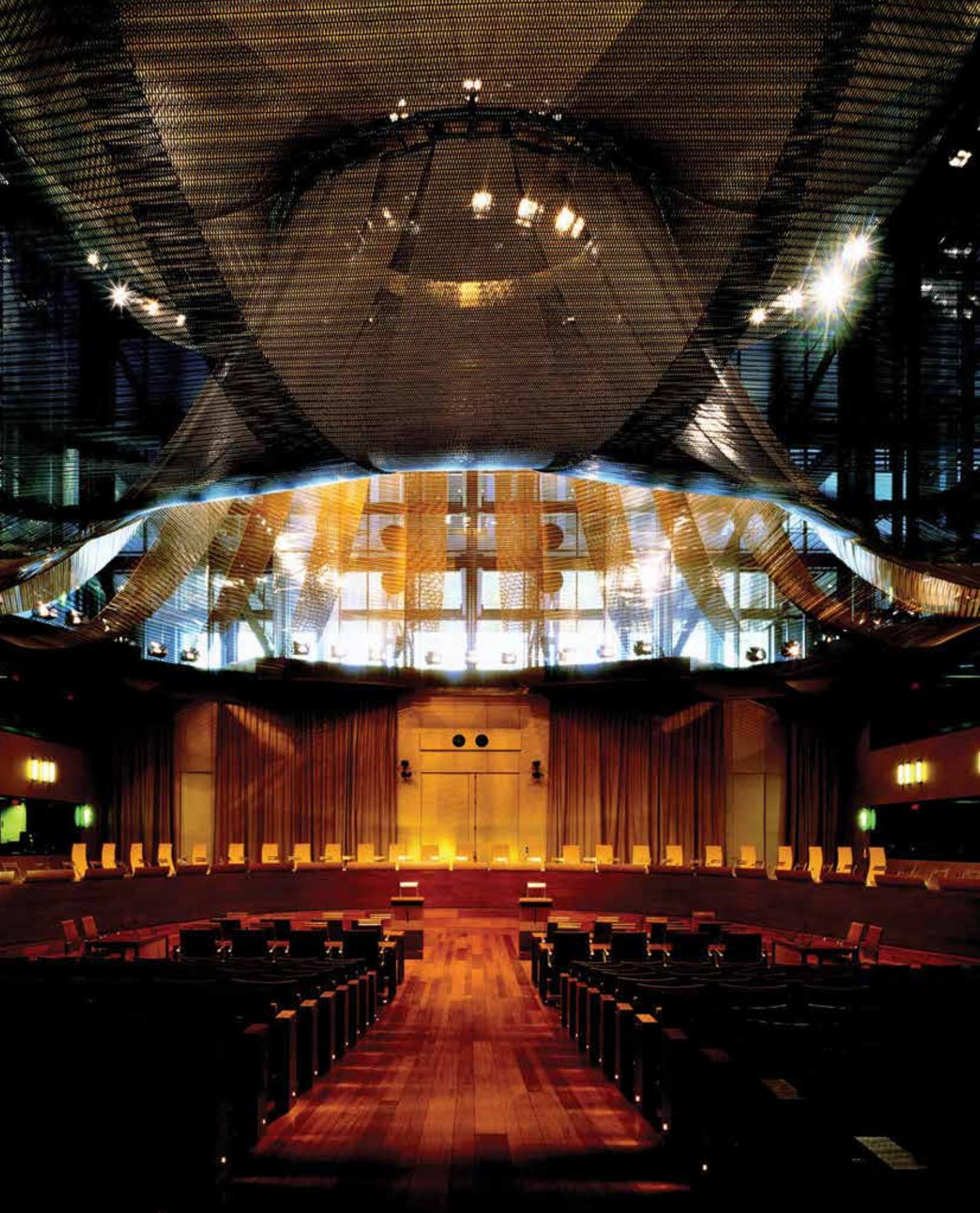
© Union européenne, 2016

Printed in Belgium

IMPRIMÉ SUR PAPIER BLANCHI SANS CHLORE ÉLÉMENTAIRE (ECF)

TABLE DES MATIÈRES

Préface	5
1. L'année 2015 en un clin d'œil	6
a) Une année en images	7
b) Une année en chiffres	14
2. L'activité judiciaire	16
a) Retour sur les grands arrêts de l'année	17
b) Les chiffres clés de l'activité judiciaire	26
3. Une année d'ouverture et d'échanges	32
a) Les grandes manifestations	33
b) Les chiffres clés	35
4. Une administration au service de la justice	38
a) Une administration performante, moderne et multilingue	39
b) Des chiffres et des projets	42
5. Regards vers l'avenir : la réforme de l'architecture juridictionnelle	48
6. Suivre l'actualité de l'institution	50





P R É F A C E D U P R É S I D E N T

Pour la première fois, le rapport annuel de la Cour de justice de l'Union européenne comporte une section « Panorama de l'année », qui est destinée à tous les citoyens de l'Union intéressés par la mission et le fonctionnement de l'institution. Ce panorama, qui présente de manière synthétique l'activité de l'année révolue, permettra au lecteur de découvrir le rôle fondamental que joue la Cour de justice de l'Union européenne dans l'interprétation du droit de l'Union, mais également dans le concert institutionnel européen.

Les pages qui suivent visent ainsi à offrir une présentation claire et concise des décisions de justice ayant marqué l'année 2015 et de leur impact sur la vie quotidienne des citoyens de l'Union.

Les événements les plus significatifs de la vie de l'institution sont également évoqués et témoignent du dialogue et des échanges que la Cour de justice de l'Union européenne nourrit avec les juridictions nationales, les professionnels du droit et les citoyens. Enfin, ce panorama offre la possibilité, en mettant à disposition des lecteurs des chiffres clés, des statistiques et des infographies, de se familiariser avec le fonctionnement de l'institution et de l'administration sur laquelle elle s'appuie pour accomplir sa mission au service de la justice européenne.

Puisse cette nouvelle publication, disponible dans 23 langues officielles de l'Union, permettre à chacun de mieux comprendre, année après année, une institution qui garantit le respect des principes de l'État de droit au sein de l'Union européenne depuis plus de six décennies.

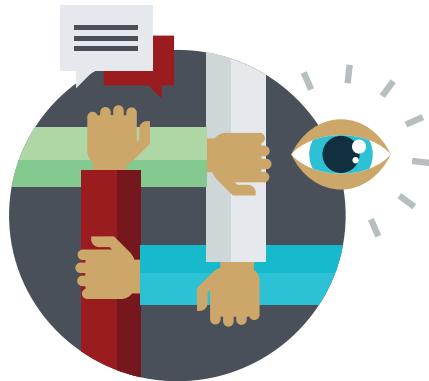
Bonne lecture !

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Koen Lenaerts".

Koen Lenaerts
Président de la Cour de justice
de l'Union européenne

1

L'ANNÉE 2015
EN UN CLIN D'ŒIL



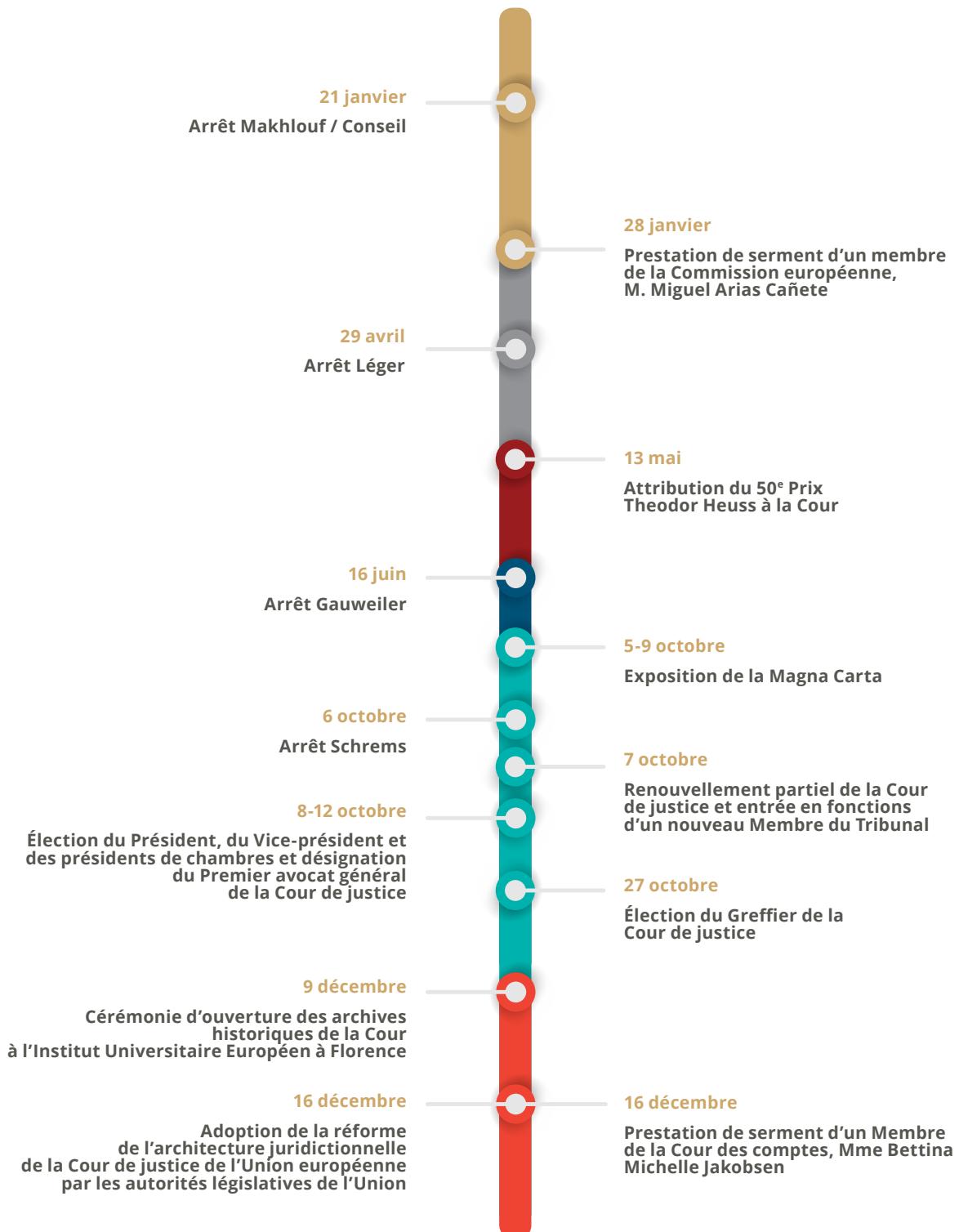
A . UNE ANNÉE EN IMAGES

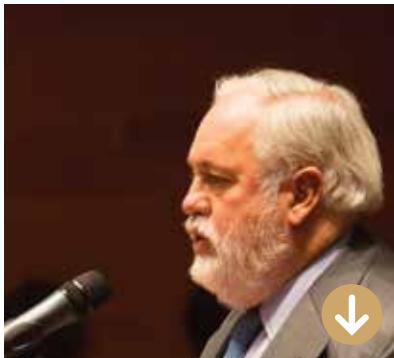


La Cour de justice de l'Union européenne est l'une des sept institutions européennes

Autorité judiciaire de l'Union, elle a pour mission d'assurer le respect du droit européen en veillant à l'interprétation et à l'application uniforme des traités. L'institution contribue à la préservation des valeurs de l'Union et œuvre à la construction européenne par sa jurisprudence.

La Cour de justice de l'Union européenne est composée de trois juridictions : la « Cour de justice », le « Tribunal » et le « Tribunal de la fonction publique » (TFP).





21 janvier

Arrêt Makhlof / Conseil

Le Tribunal valide les mesures restrictives adoptées à l'encontre de M. Makhlof, proche associé et oncle de Bachar Al Assad.

[voir page 23]



28 janvier

Prestation de serment de M. Arias Cañete

Le Commissaire européen à l'énergie et au climat, Miguel Arias Cañete, prononce devant la Cour l'engagement solennel prévu par les traités avant l'entrée en fonctions des commissaires européens. Ce serment, prononcé le mois précédent par les autres membres de la Commission présidée par Jean-Claude Juncker, marque ainsi l'engagement solennel des commissaires en faveur du respect des traités, de la charte des droits fondamentaux et de leurs obligations déontologiques, dont la Cour de justice de l'Union européenne est la gardienne.



13 mai

Attribution du 50^e Prix Theodor Heuss à la Cour

La fondation allemande Theodor Heuss, qui récompense chaque année les exemples d'engagement social, de courage civique et d'actions visant à renforcer la démocratie, remet son 50^e prix, placé sous le thème « Europe : l'avenir d'un espoir », à la Cour de justice de l'Union européenne. À cette occasion, la fondation souligne le rôle essentiel que remplit cette institution, par sa jurisprudence, dans le renforcement des droits fondamentaux à l'ère de la numérisation et de la mondialisation.

29 avril

Arrêt Léger

Saisie par une juridiction française suite au refus d'un médecin d'accepter le don de sang d'un donneur homosexuel, la Cour de justice juge que l'exclusion permanente du don de sang pour les hommes ayant eu des rapports sexuels avec des hommes peut être justifiée, à condition que ces personnes présentent un risque élevé de contracter des maladies graves comme le VIH et qu'il n'existe pas de techniques efficaces de détection ou des méthodes moins contraignantes pour assurer la protection de la santé des receveurs.



16 juin

Arrêt Gauweiler

La Cour de justice, saisie par la Cour constitutionnelle fédérale allemande, estime que le programme « OMT » annoncé par la Banque centrale européenne (BCE) en septembre 2012, qui autorise le Système européen de banques centrales (SEBC) à acquérir sur les marchés secondaires des obligations souveraines d'États membres de la zone euro, est compatible avec le droit de l'Union.

[\[voir page 24\]](#)



5-9 octobre

Exposition de la Magna Carta à la Cour

Dans le cadre de la célébration du 800^e anniversaire de la signature de la *Magna Carta Libertatum* (la Grande Charte des Libertés) par le roi Jean sans Terre d'Angleterre, la Cour accueille, durant une semaine, l'un des exemplaires originaux de la Charte, source d'inspiration de nombreux textes ayant consacré les valeurs démocratiques, les libertés fondamentales et les droits de l'Homme dans le monde entier.

6 octobre

Arrêt Schrems

La Cour de justice invalide la décision de la Commission européenne permettant à Facebook de transférer les données personnelles de ses abonnés européens vers les États-Unis.

[\[voir page 17\]](#)



7 octobre

Renouvellement partiel de la Cour de justice et entrée en fonctions d'un nouveau Membre du Tribunal

Dans le cadre du renouvellement triennal des Membres de la Cour de justice, Küllike Jürimäe (Estonie), Rosario Silva de Lapuerta (Espagne), Camelia Toader (Roumanie), Juliane Kokott (Allemagne) et Eleanor Sharpston (Royaume-Uni), ainsi que Lars Bay Larsen (Danemark), François Biltgen (Luxembourg), Marko Ilešić (Slovénie), Endre Juhász (Hongrie), Koen Lenaerts (Belgique), Siniša Rodin (Croatie), Allan Rosas (Finlande), Marek Safjan (Pologne) et Daniel Šváby (Slovaquie) voient leur mandat renouvelé en qualité de juge ou d'avocat général.

Deux nouveaux juges, Eugene Regan (Irlande) et Michail Vilaras (Grèce), et trois nouveaux avocats généraux, Michal Bobek (République tchèque), Manuel Campos Sánchez-Bordona (Espagne) et Henrik Saugmandsgaard Øe (Danemark), sont également nommés par les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil. Ils prêtent serment au cours d'une audience solennelle devant la Cour de justice.

Lors de cette audience solennelle, Ian Stewart Forrester (Royaume-Uni) prête également serment avant d'entrer en fonctions comme juge au Tribunal.



8-12 octobre

Élection du Président, du Vice-président et des Présidents de chambres et désignation du Premier avocat général de la Cour de justice

Koen Lenaerts (Belgique) est élu Président de la Cour de justice de l'Union européenne par ses pairs, pour un mandat de trois ans. Il succède à Vassilios Skouris (Grèce), qui a exercé la présidence de l'institution pendant douze années.

Antonio Tizzano (Italie) est élu Vice-président, également pour un mandat de trois ans.

Rosario Silva de Lapuerta (Espagne), Marko Ilešić (Slovénie), Lars Bay Larsen (Danemark), Thomas von Danwitz (Allemagne) et José Luís da Cruz Vilaça (Portugal) sont élus Présidents de chambres à cinq juges pour une durée de trois ans.

Enfin, Melchior Wathelet (Belgique) est désigné Premier avocat général de la Cour de justice.



9 décembre

**Cérémonie d'ouverture
des archives
historiques de la Cour à
l'Institut Universitaire
Européen à Florence**

[voir page 34]



16 décembre

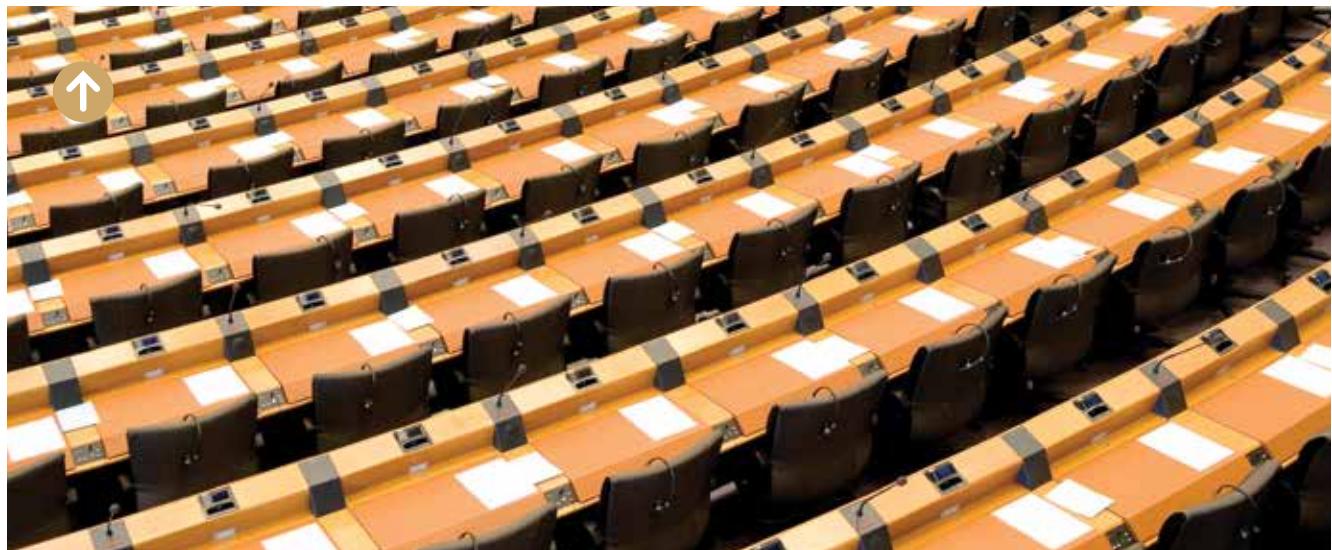
**Prestation de
serment d'un
Membre de la Cour
des comptes**

La Cour prend acte de l'engagement de Bettina Michelle Jakobsen (Danemark), nouvellement nommée comme membre de la Cour des comptes européenne pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, Henrik Otbo, soit jusqu'au 28 février 2018. Tout comme les Commissaires européens, les Membres de la Cour des comptes européenne s'engagent, lors d'une audience solennelle qui se tient devant la Cour de justice, à respecter les obligations découlant de leurs fonctions.

16 décembre

**Adoption de la réforme de l'architecture
juridictionnelle de la Cour de justice de l'Union
européenne par les autorités législatives de
l'Union**

[voir page 48]





B . UNE ANNÉE EN CHIFFRES

La Cour de justice de l'Union européenne s'est distinguée en 2015 par le rythme de son activité judiciaire, puisque le nombre d'affaires introduites et clôturées par les juridictions qui la composent se situe à un niveau sans précédent dans l'histoire de l'institution. Cette hausse de la charge de travail s'est également traduite dans l'activité des services administratifs qui apportent quotidiennement leur soutien aux juridictions.

L'institution en 2015

BUDGET 2015

357

MILLIONS D'EUROS

63 | 11
JUGES | AVOCATS
GÉNÉRAUX

provenant des 28 États membres

2 122
fonctionnaires et agents



837
Hommes



1 285
Femmes



L'année judiciaire

(toutes juridictions confondues)

1 711
affaires introduites

1 755
affaires réglées

142 140 pièces de procédure inscrites au registre des greffes

Durée moyenne des procédures :



16,1
mois

Cour de justice
Tribunal
TFP



2 845

communications judiciaires publiées au Journal officiel de l'Union européenne



1 115 000 pages de traduction produites



628 audiences et réunions ayant bénéficié de l'interprétation simultanée

L'année institutionnelle



Près de
1 900

magistrats nationaux accueillis à la Cour dans le cadre de séminaires ou de formations



16 377

visiteurs

- professionnels
- journalistes
- étudiants
- citoyens

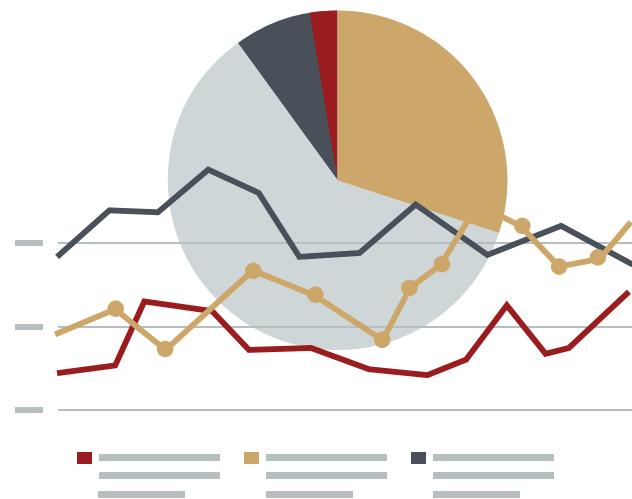


63

événements protocolaires

2

L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE



A . RETOUR SUR LES GRANDS ARRÊTS DE L'ANNÉE

LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Au sein de l'Union, les citoyens se voient garantir la protection de leurs données à caractère personnel. En octobre 2015, la Cour de justice a été amenée à préciser la portée que la Charte des droits fondamentaux et la directive 95/46 accordent à cette protection. Est-ce que les données personnelles des citoyens de l'Union sont suffisamment protégées au sein et au-delà de l'Union ?



Un citoyen autrichien, **M. Schrems**, ne souhaitait plus que les données de son compte Facebook soient transférées aux États-Unis, où il considérait que la protection des données personnelles contre la surveillance des services de renseignement était insuffisante. L'autorité de contrôle de l'Irlande (siège de Facebook en Europe) s'était vue empêchée, par la décision de la Commission, de procéder à une telle vérification, ce qui a amené M. Schrems à saisir la High Court of Ireland, qui, à son tour, a interrogé la Cour de justice sur la portée et la validité de la décision de la Commission européenne. Elle a jugé invalide la décision de la Commission de 2000, selon laquelle le niveau de protection accordé par les États-Unis était suffisant pour transférer vers ce pays des données personnelles en provenance de l'Union. En effet, la Cour de justice a conclu que la réglementation américaine

dite « **Safe Harbour** », sur laquelle la Commission s'était basée, ne s'applique qu'aux entreprises américaines et ne garantit donc pas de protection contre l'accès des autorités américaines aux données transférées à partir des États membres de l'Union. Elle a précisé par ailleurs que, indépendamment de l'existence d'une décision de la Commission, il revient aux autorités nationales de contrôle d'examiner, sur demande d'un citoyen ou d'une entreprise, si un pays tiers offre un niveau de protection adéquat. Dès lors, il appartient à l'autorité irlandaise de contrôler de vérifier si les États-Unis offrent un niveau de protection substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union, de sorte que les données fournies à Facebook par M. Schrems en tant qu'abonné puissent être stockées sur des serveurs situés aux États-Unis. ([Arrêt Schrems du 6 octobre 2015, C-362/14](#))

La Cour de justice a également jugé que le droit de l'Union s'oppose à la **transmission des données personnelles** entre deux administrations publiques d'un État membre et à leur traitement ultérieur, si la personne concernée n'a pas été informée au préalable.

Mme Bara et d'autres citoyens roumains s'étaient plaints devant la justice roumaine du fait que l'administration fiscale avait transmis leurs revenus déclarés à la Caisse nationale de sécurité sociale, qui a alors exigé le paiement d'arriérés de contributions au régime de l'assurance maladie. Saisie par le juge roumain, la Cour de justice a jugé que, selon la directive sur le traitement des données personnelles, l'autorité qui dispose des données doit informer la personne concernée de leur transfert à autrui. Si une dispense d'une telle obligation peut être prévue par la loi nationale, celle-ci doit définir tant les informations transmissibles que les modalités de transmission. L'autorité qui reçoit les données doit, quant à elle, informer la personne concernée notamment des finalités du traitement des données ainsi que de son droit d'accès et de rectification. (Arrêt Bara e.a. du 1er octobre 2015, C-201/14)



LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Dans quelle mesure des images sur l'emballage d'une denrée alimentaire peuvent-elles induire le consommateur en erreur ? Sur l'emballage d'une infusion aux fruits, des images montraient des framboises et des fleurs de vanille. En réalité, même si la liste des ingrédients sur l'emballage était exacte, l'infusion ne contenait pas d'ingrédients naturels. La Cour de justice a rappelé que le droit de l'Union exige que le consommateur dispose d'une **information correcte, neutre et objective**. Lorsque l'étiquetage suggère la présence d'un ingrédient qui, en réalité, est absent, l'acheteur peut être induit en erreur, même si la liste des ingrédients est, quant à elle, exacte. (Arrêt *Teekanne* du 4 juin 2015, C-195/14)



La Cour de justice a aussi clarifié les droits des consommateurs européens en matière **d'étiquetage des eaux minérales**. Elle a confirmé que la teneur en sodium indiquée sur l'emballage des bouteilles doit refléter la quantité totale de sodium sous toutes ses formes (sel de table et bicarbonate de sodium). En effet, le consommateur pourrait être induit en erreur si une eau était présentée comme pauvre en sodium ou en sel, alors qu'elle est riche en bicarbonate de sodium. (Arrêt *Neptune Distribution* du 17 décembre 2015, C-157/14)

Les consommateurs sont également protégés en matière **d'achat et de garantie des biens de consommation**. Une Néerlandaise avait acheté auprès d'un garage un véhicule d'occasion qui a pris feu trois mois plus tard au cours d'un déplacement. La Cour de justice a confirmé que le juge national peut appliquer de sa propre initiative la réglementation européenne en la matière qui allège notamment la charge de la preuve pour le consommateur : les défauts de conformité qui se manifestent dans un délai de six mois à partir de la délivrance du bien sont, en principe, présumés exister au moment de la délivrance. Le consommateur doit prouver que le défaut existe, mais il n'est pas tenu de prouver la cause de ce défaut ni d'établir que son origine est imputable au vendeur. (Arrêt *Faber* du 4 juin 2015, C-497/13)

En matière de **transport aérien**, la Cour de justice a de nouveau précisé la portée des droits des passagers. Lorsque, pour tout vol au départ d'un aéroport de l'Union, un système de réservation

électronique propose plusieurs itinéraires de vol, il doit annoncer à tout moment le prix définitif avec le détail du prix de chaque service aérien inclus. Cette indication doit apparaître pour chaque vol proposé et pas seulement pour le vol sélectionné par le voyageur. En effet, le consommateur doit pouvoir comparer effectivement le prix des différents services aériens. (Arrêt *Air Berlin* du 15 janvier 2015, C-573/13)

Par ailleurs, la Cour de justice a confirmé que, selon un règlement européen, le transporteur aérien doit indemniser les passagers (entre 250 et 600 euros) en cas d'annulation de leur vol. Cette obligation vaut également en cas de problèmes techniques imprévus de l'avion, puisque même dans ce cas, les transporteurs aériens sont tenus d'indemniser les passagers. Seuls des cas très exceptionnels (vices cachés de fabrication affectant la sécurité des vols, actes de sabotage ou de terrorisme) peuvent exempter les transporteurs de leur obligation. (Arrêt *van der Lans* du 17 septembre 2015, C-257/14)

Enfin, la Cour de justice s'est prononcée sur la protection des consommateurs qui ont conclu des **prêts hypothécaires** en vue d'acheter leur résidence principale. Lorsque le contrat comporte une clause qui prévoit des taux d'intérêt illégaux, le juge national peut soit recalculer les taux d'intérêt, soit écarter l'application de cette clause s'il la juge abusive. (Arrêt *Unicaja Banco* du 21 janvier 2015, affaires jointes C-482/13 e.a.)



LES DROITS ET OBLIGATIONS DES MIGRANTS

Les règles en matière d'intégration des ressortissants de pays tiers installés dans les États membres visent notamment à promouvoir la cohésion économique et sociale dans ces États. Selon le droit de l'Union, les États membres peuvent accorder le statut de **résident de longue durée** aux ressortissants de pays tiers qui ont résidé légalement et sans interruption sur leur territoire pendant les cinq années précédant l'introduction de leur demande.

Aux Pays-Bas, les ressortissants de pays tiers sont soumis, sous peine d'amende, à une obligation de réussir un **examen d'intégration civique** afin de démontrer leur connaissance suffisante de la langue et de la société néerlandaises. En réponse à une question posée par un juge néerlandais, la Cour de justice a déclaré que les États membres peuvent exiger des résidents de longue durée qu'ils réussissent un tel examen. Toutefois, les modalités de mise en œuvre de cette obligation (par exemple, le montant des frais d'inscription) ne doivent pas mettre en péril la réalisation de l'objectif de cohésion sociale poursuivi par le droit de l'Union. (Arrêt P et S du 4 juin 2015, C-579/13)

Par ailleurs, une directive européenne établit qu'un ressortissant de pays tiers résidant légalement dans un État membre peut exercer le droit au **regroupement familial** sous certaines conditions. Les membres de sa famille qui souhaitent le rejoindre peuvent, par exemple, être tenus de réussir un examen d'intégration civique. Interrogée par un juge néerlandais sur la compatibilité de cet examen avec la directive sur le regroupement familial, la Cour de justice a réaffirmé que les États membres peuvent exiger que les ressortissants de pays tiers réussissent un examen d'intégration civique préalablement au regroupement.

Toutefois, la situation particulière d'un individu qui n'est pas en mesure de se présenter à l'examen ou de le réussir (par exemple à cause de son âge ou de son état de santé) doit être prise en compte afin de le dispenser de cette obligation. (Arrêt K et A du 9 juillet 2015, C-153/14)

Le droit de l'Union prévoit également des règles, applicables dans tous les États membres, qui encadrent le placement en rétention et l'éloignement des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre.

La Cour de justice a été interrogée sur la directive dite « directive retour » par un tribunal pénal italien. Elle a jugé qu'un État membre peut, dans le respect des droits fondamentaux, infliger des **sanctions pénales** (telles qu'une peine d'emprisonnement de un à quatre ans comme en Italie) à un ressortissant d'un pays tiers qui, après être retourné dans son pays d'origine dans le cadre d'une précédente procédure de retour, entre de nouveau irrégulièrement sur le territoire de l'État en violation d'une interdiction d'entrée. (Arrêt Skerdjan Celaj du 1^{er} octobre 2015, C-290/14)



LA PROTECTION DES DROITS DES TRAVAILLEURS

Le droit de l'Union vise à maintenir un juste équilibre entre les obligations professionnelles et la vie privée des travailleurs. Ainsi, il prévoit plusieurs règles portant sur les modalités d'exécution des contrats de travail, telles que l'aménagement du temps de travail.

La fixation du salaire minimum ne relève pas, en principe, du droit de l'Union, qui peut cependant prévoir certaines règles dictées par des considérations sociales et concurrentielles.

En règle générale, la durée hebdomadaire de travail ne peut excéder 48 heures et tout travailleur doit bénéficier de périodes minimales de repos journalier et hebdomadaire. Saisie par la Commission européenne, qui estimait que la Grèce et l'Irlande n'avaient pas respecté ces règles, la Cour de justice a constaté que la Grèce a effectivement enfreint le droit de l'Union, l'exercice de la profession de médecin n'étant encadré ni par une **durée hebdomadaire de travail** de 48 heures maximum, ni par un **temps minimal de repos** journalier et hebdomadaire.

En revanche, la Commission n'a pas réussi à prouver le manquement de l'Irlande concernant les conditions de travail des médecins hospitaliers en cours de spécialisation. (Arrêt Commission / Irlande du 9 juillet 2015, C-87/14, et arrêt Commission / Grèce du 23 décembre 2015, C-180/14)

En réponse à une question posée par un tribunal espagnol, la Cour de justice a précisé que les **déplacements** effectués

par les techniciens d'installation et de maintenance sans lieu de travail fixe ou habituel entre leur domicile et les sites du premier ou du dernier client de la journée constituent du temps de travail. Ainsi, les heures de trajet que ces techniciens – parfois appelés à intervenir sur des sites se situant à plus de 100 km de leur domicile – doivent passer dans leur véhicule ne peuvent pas être considérées par leurs employeurs comme des heures de repos. (Arrêt Federación de Servicios Privados del sindicato Comisiones obreras du 10 septembre 2015, C-266/14)

La Cour de justice a aussi jugé, dans une affaire allemande, que l'attribution d'un marché public peut être subordonnée à ce que les soumissionnaires s'engagent à payer au personnel appelé à exécuter les prestations le **salaire minimal** applicable dans l'État membre du marché public. (Arrêt RegioPost du 17 novembre 2015, C-115/14)



LA PRÉSERVATION DE LA LIBRE CONCURRENCE

Pour le bon fonctionnement du marché intérieur de l'Union, la libre concurrence est un élément essentiel. La Cour de justice de l'Union européenne veille au respect des règles destinées à garantir une concurrence loyale entre les entreprises au sein du marché intérieur et à faire bénéficier les consommateurs de produits et de services de meilleure qualité à un prix plus avantageux.

Chaque année, la Cour de justice et le Tribunal sont saisis de nombreuses affaires relatives aux pratiques qui empêchent, restreignent ou faussent le jeu de la concurrence au sein du marché intérieur telles que :

- ◆ les aides étatiques destinées à favoriser des entreprises;
- ◆ les concentrations (acquisition ou fusion d'entreprises qui devient illégale si elle crée ou renforce une position dominante susceptible de conduire à des abus);
- ◆ les ententes (accords entre entreprises portant notamment sur un partage du marché, sur la fixation de quotas de production ou sur les prix).

En 2015, le Tribunal a confirmé la décision de la Commission qui avait interdit l'opération de concentration entre deux sociétés actives dans le domaine des **marchés financiers**, à savoir Deutsche Börse (opérateur de bourse allemand) et NYSE Euronext (opérateur des bourses de New York, Paris, Amsterdam, Bruxelles et Lisbonne). La concentration projetée aurait pu créer une position dominante ou une situation de quasi-monopole, ce qui aurait été préjudiciable pour les autres acteurs économiques. (Arrêt Deutsche Börse / Commission du 9 mars 2015, T-175/12)

Saisie d'un pourvoi contre l'arrêt rendu par le Tribunal un an plus tôt, qui concernait une entente sur le marché des **panneaux à cristaux liquides** (écrans LCD), la Cour de justice a confirmé l'amende dissuasive de 288 millions d'euros infligée à la société taïwanaise InnoLux. En effet, la Commission avait correctement défini le marché sur lequel opérait la société, c'est-à-dire le marché des produits finis intégrant les écrans LCD (ordinateurs, télévisions) et pas seulement le marché des écrans. Par conséquent, la Cour de justice a validé l'arrêt du Tribunal et donc la décision de la Commission. (Arrêt InnoLux / Commission du 9 juillet 2015, C-231/14 P)

Enfin, le Tribunal a annulé la décision de la Commission qui avait infligé à plusieurs compagnies aériennes des amendes d'un montant total d'environ 790 millions d'euros pour leur participation à une entente sur le marché du **fret aérien**. Les comportements anticoncurrentiels portaient sur l'imposition d'une « surtaxe carburant » et d'une « surtaxe sécurité » (introduite pour faire face aux mesures de sécurité imposées après les attentats terroristes du 11 septembre 2001). Le Tribunal a annulé ces amendes après avoir constaté que la décision de la Commission présentait des contradictions internes portant atteinte aux droits de la défense des compagnies aériennes. (Arrêts Air Canada e.a. / Commission du 16 décembre 2015, T-9/11 e.a.)

LA POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET LES MESURES RESTRICTIVES

Les « mesures restrictives » constituent un instrument de politique étrangère par lequel l'Union vise à susciter un changement de politique ou de comportement de la part d'un pays tiers. Les mesures restrictives peuvent prendre la forme d'un embargo sur les armes, d'un gel d'avoirs, d'une interdiction d'entrée et de transit sur le territoire de l'UE, d'une interdiction d'importation et d'exportation, etc. Elles peuvent cibler des gouvernements, des sociétés, des personnes physiques, ainsi que des groupes ou organisations (comme des groupes terroristes).

La Cour de justice et le Tribunal ont déjà traité plusieurs affaires relatives à des sanctions infligées à des organisations et des personnes de divers pays, tels que l'Afghanistan, la Biélorussie, la Côte d'Ivoire, l'Égypte, l'Iran, la Libye, la Russie, la Syrie, la Tunisie, l'Ukraine ou encore le Zimbabwe.



Le Tribunal a jugé que le Conseil peut présumer qu'une personne est liée aux dirigeants d'un pays du seul fait du lien familial qu'elle entretient avec ces dirigeants. Par conséquent, le Tribunal a confirmé la légalité des mesures restrictives adoptées à l'encontre de M. **Mohammad Makhlof**, oncle du président syrien **Bachar Al Assad**. (Arrêt Makhlof / Conseil du 21 janvier 2015, T-509/11)

En revanche, le Tribunal a considéré que le Conseil ne peut pas geler les fonds d'une personne sans préciser les faits qui lui sont reprochés et ses responsabilités. Ainsi, le Conseil ne pouvait pas qualifier M. **Andriy Portnov** (ex-conseiller de l'ancien président ukrainien Viktor Ianoukovych) de responsable d'un détournement de fonds en Ukraine au seul motif qu'il faisait l'objet d'une enquête préliminaire dans ce pays. (Arrêt Portnov / Conseil du 26 octobre 2015, T-290/14)

De même, le Tribunal a annulé la majorité des actes prévoyant un gel des fonds du club de football biélorusse **Dynamo-Minsk** dans la mesure où le Conseil n'a pas démontré que les détenteurs du club soutiennent le régime du président biélorusse Lukashenko ou qu'ils en tirent profit. (Arrêts FC Dynamo-Minsk / Conseil du 6 octobre 2015, T-275/12 et T-276/12)



LA ZONE EURO ET LA CRISE

Afin de faire cesser les spéculations sur les dettes de plusieurs États membres à la suite de la crise de la zone euro, la Banque centrale européenne (BCE) a décidé d'instaurer en 2012 un nouveau mécanisme financier en promettant qu'elle rachèterait sans limites les « titres souverains » émis par le Trésor public d'un État membre en cas de perturbations exceptionnelles de la politique monétaire (mécanisme des **opérations monétaires sur titres** ou OMT). La BCE entendait ainsi empêcher l'inflation du taux d'intérêt demandé par le marché pour financer les dettes des États membres affaiblis par la détérioration de leur situation économique (comme la Grèce, l'Espagne et le Portugal). Selon la BCE, la simple annonce de ce programme a suffi pour obtenir l'effet recherché (le programme n'ayant jamais concrètement été mis en œuvre).

Saisie par des particuliers opposés à ce programme, la Cour constitutionnelle fédérale allemande a demandé à la Cour de justice si le programme OMT de la BCE était compatible avec le droit de l'Union.

La Cour a déclaré que la BCE était effectivement compétente pour adopter un tel programme, puisque celui-ci s'inscrit dans le cadre de la politique monétaire unique que la BCE doit assurer pour le maintien de la stabilité des prix. De plus, la BCE n'a pas violé l'interdiction du financement monétaire des dettes souveraines édictée par le droit de l'Union. En effet, si le droit de l'Union interdit toute assistance financière de la BCE à un État membre, il n'exclut pas la faculté, pour la BCE, de racheter aux créanciers d'un État des titres émis par ce dernier. ([Arrêt Gauweiler e.a. du 16 juin 2015, C-62/14](#))



B . LES CHIFFRES CLÉS DE L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE

COUR DE JUSTICE

La Cour de justice peut principalement être saisie :

- ◆ de **demandes de décisions préjudiciales**, lorsqu'un juge national a des doutes sur l'interprétation d'un acte adopté par l'Union ou sur sa validité. Le juge national suspend alors la procédure qui se tient devant lui et saisit la Cour de justice, qui se prononce sur l'interprétation à donner aux dispositions en question ou sur leur validité. Une fois éclairé par la décision rendue par la Cour de justice, le juge national peut alors résoudre le litige qui lui est soumis. Dans les affaires appelant une réponse dans un délai très bref (par exemple en matière d'asile, de contrôle aux frontières, d'enlèvements d'enfants, etc.), une procédure préjudiciale d'urgence (« PPU ») est prévue ;
- ◆ de **pourvois**, dirigés contre les décisions rendues par le Tribunal, qui sont des voies de recours dans le cadre desquelles la Cour de justice peut annuler la décision du Tribunal ;
- ◆ de **recours directs**, qui visent principalement :
 - à obtenir l'annulation d'un acte de l'Union (« recours en annulation ») ou
 - à faire constater le manquement d'un État membre au droit de l'Union (« **recours en manquement** »). Si l'État membre ne se conforme pas à l'arrêt ayant constaté le manquement, un second recours, appelé **recours en « double manquement »**, peut conduire la Cour à lui infliger une sanction pécuniaire ;
 - ◆ d'une demande d'**avis** sur la compatibilité avec les traités d'un accord que l'Union envisage de conclure avec un État tiers ou une organisation internationale. Cette demande peut être introduite par un État membre ou par une institution européenne (Parlement, Conseil ou Commission).



713
Affaires introduites

436
dont
4 PPU

Procédures préjudiciales

Principaux États membres d'origine de la demande :

Allemagne : 79
Italie : 47
Pays-Bas : 40
Espagne : 36
Belgique : 32

48 Recours directs

dont

34 recours en manquement et
3 recours en « double manquement »

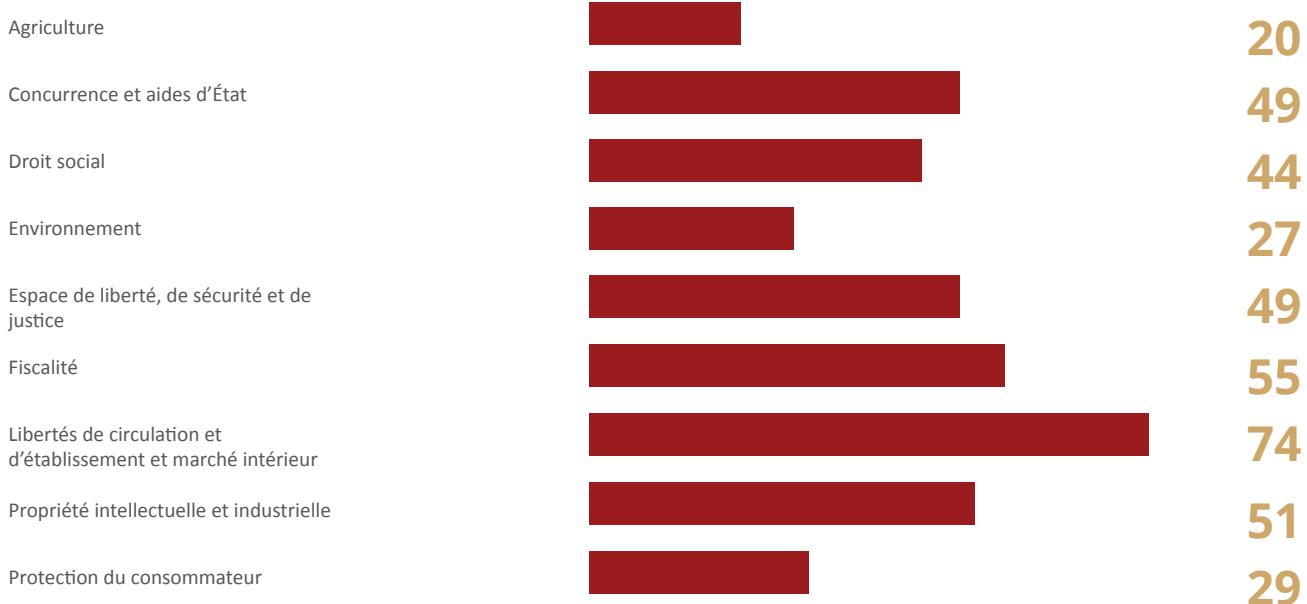
215 Pourvois contre
les décisions du
Tribunal

3 Avis



 616 Affaires réglées	404 Procédures préjudiciales
	70 Recours directs Pourvois contre les décisions du Tribunal 134 dont 25 ont annulé la décision adoptée par le Tribunal
	1 Avis Durée moyenne des procédures  15,6 mois Procédures préjudiciales d'urgence : 1,9 mois

Principales matières traitées :



TRIBUNAL

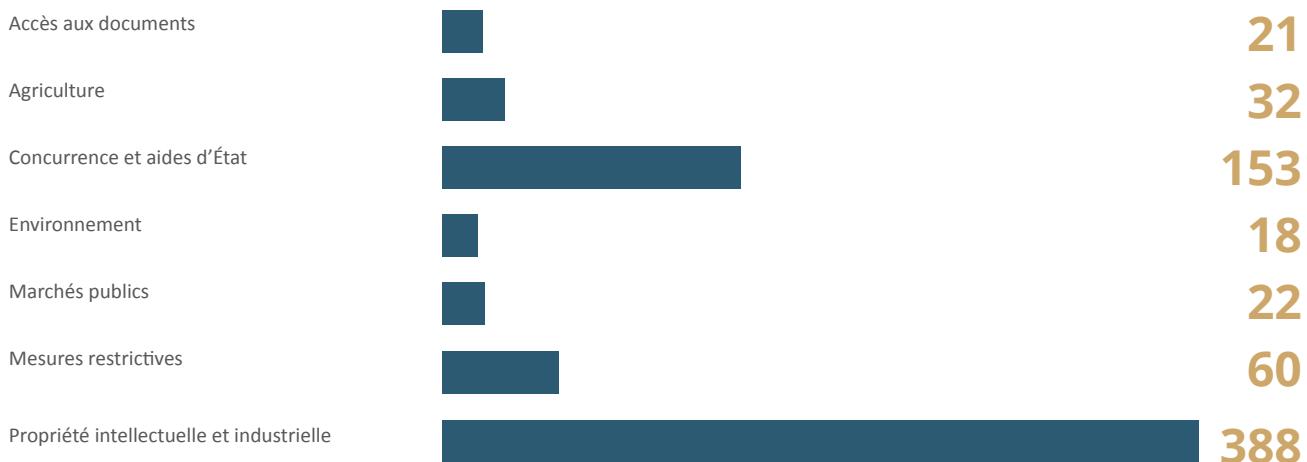
Le Tribunal juge les recours formés par les personnes et les sociétés contre les actes de l'Union dont elles sont les destinataires, ou qui les concernent directement et individuellement, de même que les recours formés par les États membres. L'essentiel de son contentieux est de nature économique : concurrence et aides d'État, mesures de défense commerciale, marques de l'Union européenne. Les arrêts du Tribunal peuvent faire l'objet d'un pourvoi, limité aux questions de droit, devant la Cour de justice.

	382 Recours directs	Ventilation par type de requérants : <ul style="list-style-type: none"> 342 Affaires introduites par des particuliers 39 Affaires introduites par des États membres 1 Affaire introduite par des institutions
831 Affaires introduites	302 Recours concernant la propriété intellectuelle et industrielle	36 Pourvois contre les décisions du Tribunal de la fonction publique

 Demandes d'aide juridictionnelle	67	<p>Une partie qui n'est pas en mesure de faire face aux frais de l'instance peut demander à bénéficier de l'assistance judiciaire gratuite.</p>
--	-----------	---



Principales matières traitées :



TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

La mission du Tribunal de la fonction publique (TFP) consiste à trancher les litiges entre les institutions de l'Union européenne et leur personnel (environ 40 000 personnes, toutes institutions et agences de l'Union confondues). Ces litiges concernent principalement les relations de travail proprement dites ainsi que le régime de sécurité sociale.



167

Affaires introduites



152

Affaires réglées



dont
14

affaires réglées
à l'amiable,

plus que
9 %



12,1
mois

Durée moyenne de la procédure

Décisions ayant fait l'objet d'un
pourvoi devant le Tribunal

28 %

3

UNE ANNÉE
D'OUVERTURE ET D'ÉCHANGES



A . LES GRANDES MANIFESTATIONS

Le dialogue que la Cour de justice de l'Union européenne entretient avec les juridictions nationales et les citoyens européens ne se limite pas aux procédures judiciaires, mais se nourrit chaque année de multiples échanges.

À cet égard, 2015 a été une année riche en rencontres et en discussions, qui contribuent à la diffusion du droit et de la jurisprudence de l'Union, ainsi qu'à leur compréhension.



17 avril

Finale de la « European Law Moot Court Competition »

La *European Law Moot Court Competition*, organisé depuis près de 30 ans par la *European Law Moot Court Society*, est un concours de plaidoirie dont le but est de promouvoir la connaissance du droit de l'Union auprès des étudiants en droit. Considérée comme **l'une des compétitions les plus prestigieuses au monde**, la finale se tient chaque année à la Cour, où des équipes formées d'étudiants provenant de tous les États membres de l'Union, mais également des États-Unis, s'affrontent lors de plaidoiries qui se déroulent devant des jurys composés de Membres de la Cour de justice, du Tribunal et du Tribunal de la fonction publique.

9 mai

Journée « portes ouvertes » de l'institution

À l'occasion de la Journée de l'Europe, célébrée le 9 mai dans tous les États membres pour commémorer le discours prononcé par le ministre français Robert Schuman le 9 mai 1950, la Cour de justice de l'Union européenne organise une journée « portes ouvertes ». Celle-ci permet aux citoyens de découvrir l'institution, sa mission et son fonctionnement, mais également son architecture ou encore les œuvres d'art prêtées par les États membres qu'elle abrite et qui assurent le rayonnement des traditions artistiques et culturelles européennes. La Cour a attiré pas moins de **3791 visiteurs**, un record de fréquentation sans précédent.

8 juin

Colloque organisé à l'occasion de la remise d'un *liber amicorum* à M. Skouris

Un colloque intitulé « La Cour de justice de l'Union européenne sous la présidence de Vassilios Skouris » est organisé à l'occasion de la remise d'un *liber amicorum* à M. Skouris, qui a assuré pendant douze ans la présidence de l'institution. À cette occasion, plusieurs présidents et anciens présidents de cours suprêmes des États membres, ainsi que de hauts représentants des institutions européennes s'expriment, sous la présidence amicale de M. Sauvé, Vice-président du Conseil d'État français, sur l'importance de la jurisprudence de la Cour dans la **préservation de l'État de droit et de l'unité du droit de l'Union**.



28 au 30 juin

Forum des magistrats

159 magistrats appartenant à différentes juridictions d'instance des États membres participent au Forum, au cours duquel magistrats européens et nationaux échangent sur différents sujets intéressant le droit de l'Union. Cet événement annuel vise à renforcer le dialogue judiciaire que la Cour entretient avec les juges nationaux, notamment dans le cadre de demandes de décisions préjudiciales, mais également à favoriser la diffusion et l'application uniforme du droit de l'Union, puisque les juges nationaux sont les premiers à appliquer ces dispositions aux différends qu'ils doivent trancher.



9 décembre

Cérémonie d'ouverture officielle des archives historiques de la Cour

Une cérémonie officielle se tient à l'occasion du dépôt par la Cour de ses archives historiques auprès de l'Institut Universitaire Européen de Florence. Ces archives, qui sont constituées des documents juridictionnels et administratifs de l'institution datant de plus de 30 ans, tels que le premier discours de son premier président ou l'enregistrement de sa première pièce de procédure, racontent ainsi l'évolution de l'institution. Le jour de la cérémonie, **3 539 dossiers** avaient déjà été envoyés à Florence, soit 112 mètres linéaires présentant l'histoire de la construction européenne appréhendée dans sa dimension judiciaire.



Visites officielles à la Cour

La Cour a eu l'honneur de recevoir différentes personnalités éminentes des États membres au cours de l'année 2015. Ainsi, S.A.R le **Grand-Duc de Luxembourg** a rendu visite à la Cour en octobre à l'occasion de l'exposition de la *Magna Carta*. M. Miro Cerar, premier ministre de Slovénie, M. Martin Lidegaard, ministre de la Justice du Danemark, M. Rui Chancerelle de Machete, ministre des Affaires étrangères du Portugal, et Mme Laura Boldrini, présidente de la Chambre des députés italienne, ont également rencontré des Membres de l'institution au cours de différentes visites officielles à Luxembourg, prolongeant ainsi le dialogue judiciaire qui existe entre la Cour et les juridictions des États membres dans le cadre d'un échange institutionnel.

B . LES CHIFFRES CLÉS

Un dialogue constant avec les professionnels du droit

- Entretenir le dialogue judiciaire avec les magistrats nationaux

1 627
magistrats ont assisté à des
séminaires organisés
à la Cour

- accueil de magistrats nationaux dans le cadre du Forum annuel des magistrats ou dans le cadre d'un stage de 6 ou 10 mois au sein du cabinet d'un Membre
- séminaires organisés à la Cour
- interventions à l'attention des magistrats nationaux dans le cadre d'associations ou de réseaux judiciaires européens
- participations aux rentrées solennelles des juridictions nationales suprêmes et supérieures, et rencontres avec les présidents ou vice-présidents des juridictions suprêmes européennes

- Favoriser l'application et la compréhension du droit de l'Union par les professionnels du droit

597
groupes de visiteurs

- interventions à l'attention d'avocats ou d'agents des gouvernements des États membres
- interventions à l'attention du monde académique

dont

216



groupes de professionnels du droit



252
stagiaires

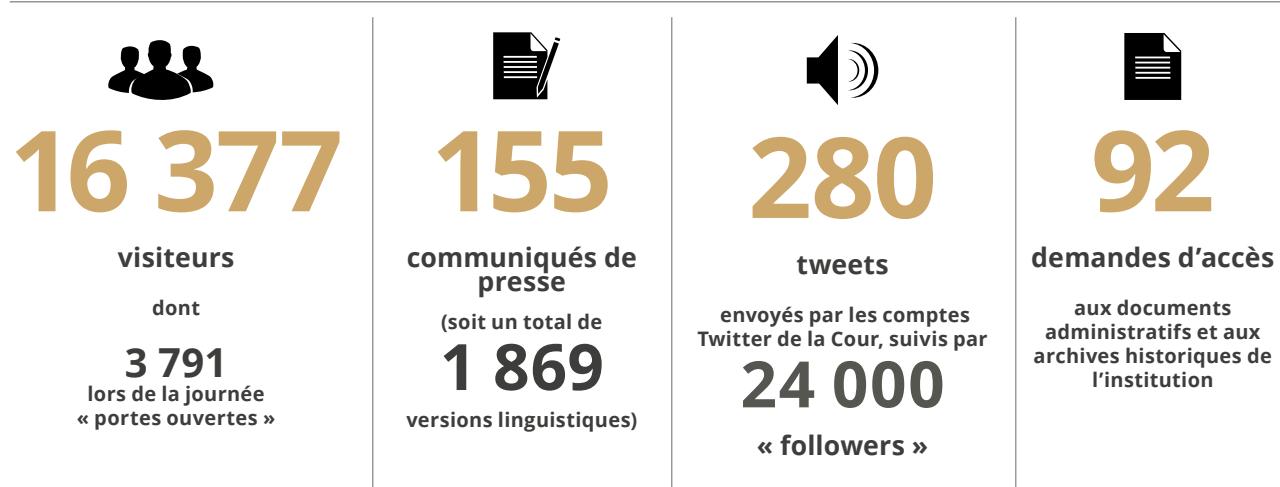
juristes accueillis dans le cadre
de leur cursus



1 583

utilisateurs externes
étudiants, chercheurs, professeurs
ayant effectué des recherches
à la bibliothèque de l'institution

Un dialogue renforcé avec les citoyens européens



Environ

20 000 demandes d'information par mois

Un dialogue officiel et institutionnel régulier





4

UNE ADMINISTRATION **AU SERVICE DE LA JUSTICE**



A . UNE ADMINISTRATION PERFORMANTE, MODERNE ET MULTILINGUE



Le Greffier de la Cour de justice, secrétaire général de l'institution, dirige les services administratifs sous l'autorité du Président. Il témoigne de l'engagement des services au soutien de l'activité juridictionnelle, à l'issue d'une année particulièrement riche.

Le rythme exceptionnel de l'activité judiciaire de la Cour en 2015 s'est également traduit par une forte hausse de la productivité des services. Pour atteindre ces résultats, l'institution continue d'explorer l'ensemble des pistes lui permettant de respecter au mieux les objectifs primordiaux que sont la qualité et la célérité dans le traitement des affaires.

Dans le double contexte d'une croissance de l'activité juridictionnelle et de l'obligation, pour chaque institution européenne, de procéder à une réduction de 5 % de ses effectifs sur la période 2013-2017, comme cela a été imposé par les autorités budgétaires de l'Union, la Cour a choisi de préserver son cœur de métier en renforçant les juridictions. Cette évolution mérite d'être soulignée au moment où les services sont amenés à relever les défis liés, notamment, à l'augmentation du nombre de juges au Tribunal approuvée par les deux branches de l'autorité législative (le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne).

Comme le présent panorama en apporte plusieurs illustrations, les services de l'institution participent ainsi pleinement à la modernisation des méthodes de travail, notamment au profit des parties qui bénéficient des possibilités offertes par les nouveaux modes de transmission électronique des pièces de procédure (e-Curia). Cette modernisation trouve également un terrain d'application dans la mise en œuvre de modes de gestion favorisant l'égalité des sexes ou dans l'engagement de l'ensemble du personnel en faveur de l'environnement. Enfin, une gestion raisonnée du multilinguisme permet à la Cour d'être en mesure de traiter une affaire quelle que soit la langue officielle de l'Union dans laquelle elle a été introduite, puis d'assurer la diffusion de sa jurisprudence dans toutes les langues officielles.

Le rapport annuel de gestion de l'institution, rédigé conformément aux dispositions du règlement financier applicable aux institutions européennes et publié sur le site Internet de la Cour, fournit de nombreux autres exemples de l'implication du personnel et des services dans l'accomplissement efficient et dynamique des tâches confiées à l'institution en application des traités.

Alfredo Calot Escobar
Greffier

Une gestion raisonnée du multilinguisme permet à la Cour d'être en mesure de traiter une affaire quelle que soit la langue officielle de l'Union dans laquelle elle a été introduite, puis d'assurer la diffusion de sa jurisprudence dans toutes les langues officielles.

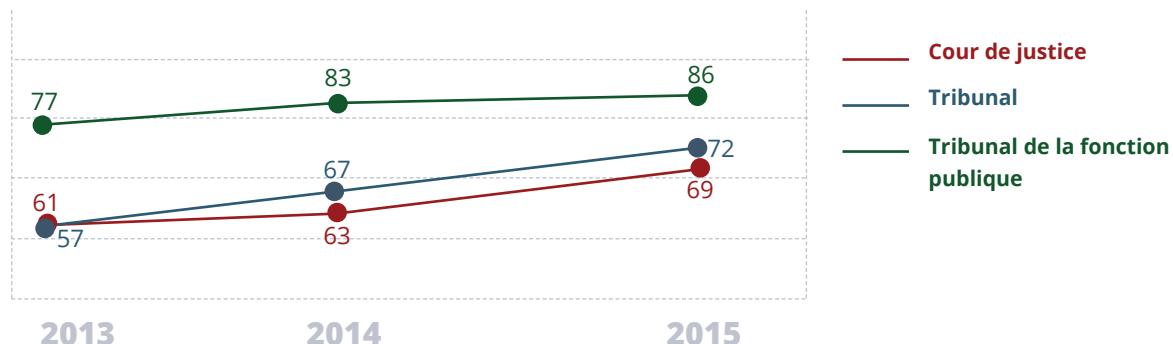


B . DES CHIFFRES ET DES PROJETS

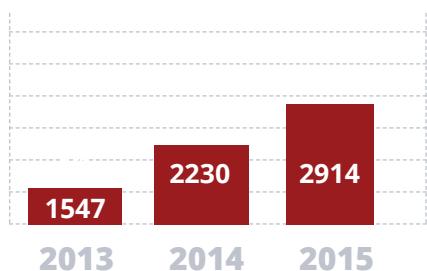
La dématérialisation au service de l'activité judiciaire

Depuis 2011, les échanges entre les greffes des juridictions et les parties à la procédure se font par le biais d'une application informatique appelée « e-Curia », qui a été spécifiquement développée par les services de l'institution afin de permettre le dépôt et la transmission sécurisés de documents procéduraux par voie électronique. Cette application connaissant un succès croissant auprès des représentants des parties et des États membres, une nouvelle version d'e-Curia est en cours de développement, pour garantir aux justiciables et aux juridictions de l'Union un service sans cesse plus efficace et plus performant.

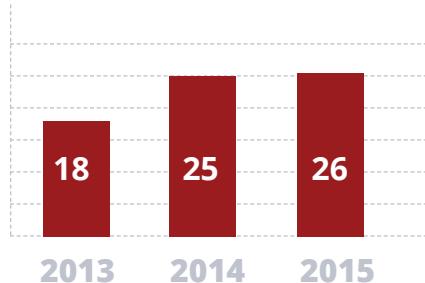
Pourcentage des actes de procédure déposés par e-Curia



Nombre de comptes d'accès à l'application e-Curia



Nombre d'États membres utilisant l'application e-Curia



Une institution œuvrant pour l'égalité hommes / femmes



2 122

**fonctionnaires et agents
au 31 décembre 2015**



Représentation des femmes



53 %

des postes d'administrateurs

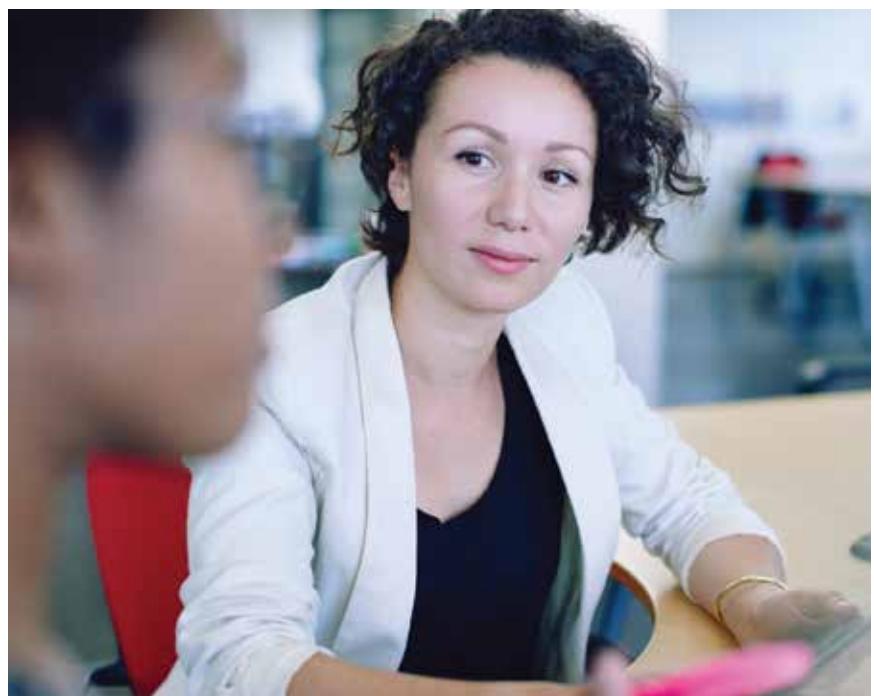
 **1 287**
61 %

 **835**
39 %

La représentation des femmes aux postes à responsabilités au sein de l'administration place la Cour de justice de l'Union européenne dans la moyenne supérieure des institutions européennes. Néanmoins, une réflexion a été engagée en 2015 avec l'ensemble des femmes exerçant des fonctions d'encadrement, afin de déterminer les mesures susceptibles d'encourager les candidatures féminines aux postes de managers et de renforcer durablement leur représentation à tous les niveaux hiérarchiques.


35 %

**des postes d'encadrement
(intermédiaires et supérieurs)**



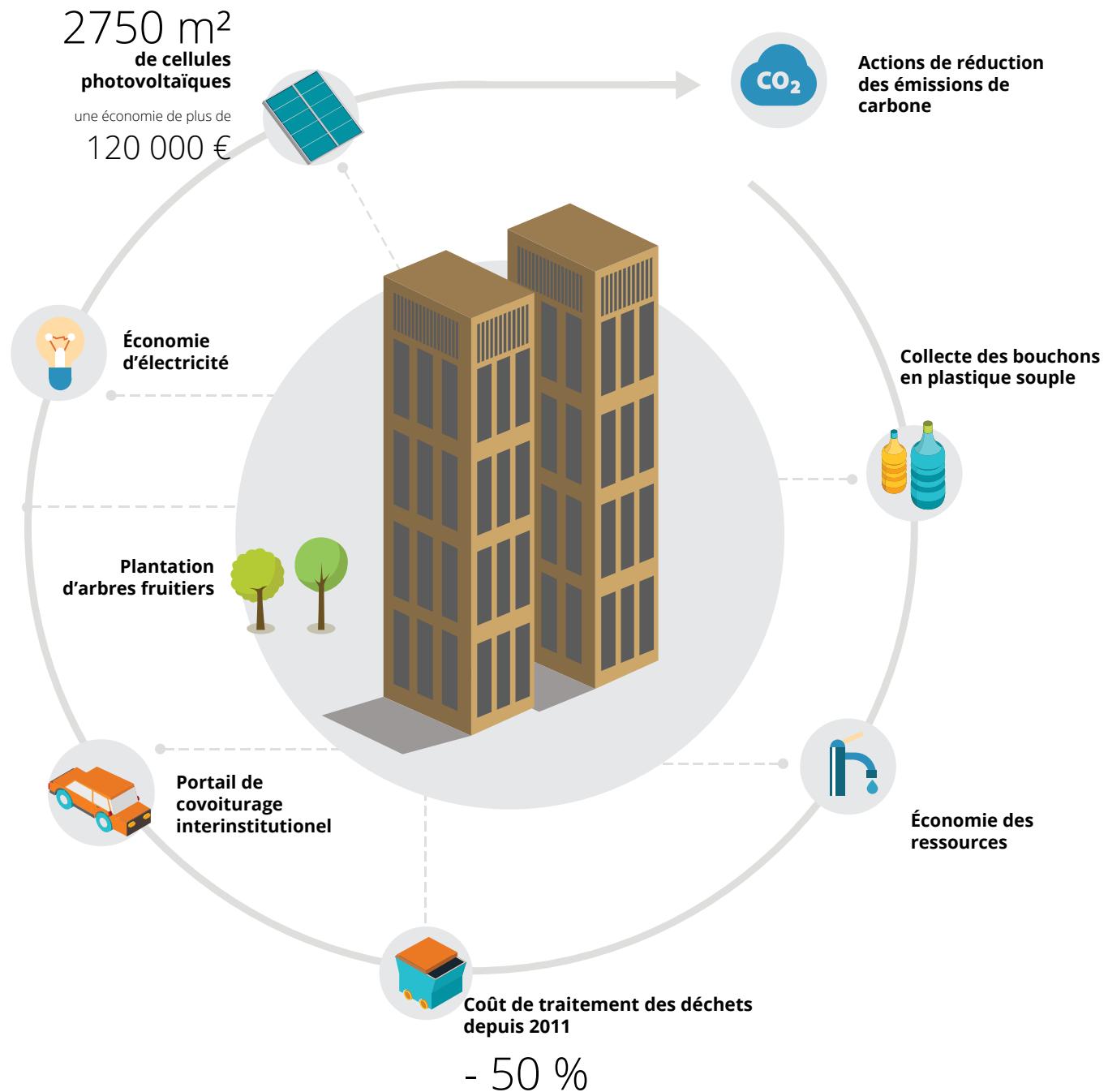


Un engagement fort en faveur de l'environnement

La Cour de justice de l'Union européenne poursuit depuis plusieurs années une politique environnementale ambitieuse, visant à satisfaire aux normes les plus exigeantes en matière de développement durable et de préservation de l'environnement.

Aussi l'institution s'est-elle engagée dans la procédure lui permettant d'obtenir l'enregistrement EMAS (Eco-Management and Audit Scheme).

Ce système de gestion environnementale et d'audit a été créé en 1993 par un règlement européen qui confère aux organisations remplissant des conditions strictes le droit d'obtenir un enregistrement attestant de leurs performances environnementales. À cet effet, la Cour a élaboré une véritable politique environnementale, qui lui permet d'ores et déjà de mesurer les effets de son engagement écologique.



Une gestion raisonnée du multilinguisme

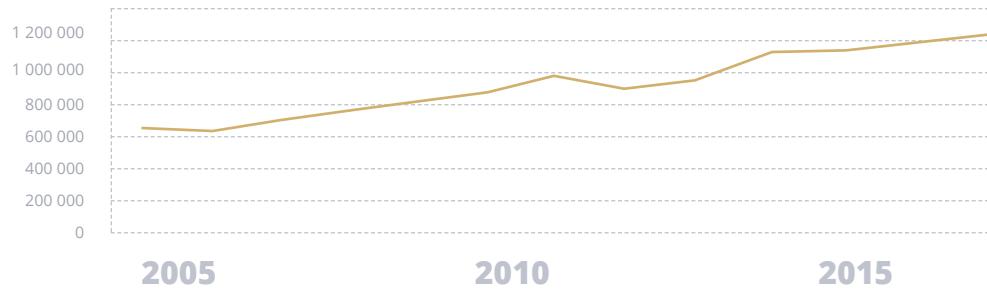
Institution juridictionnelle multilingue, la Cour doit être en mesure de traiter une affaire quelle que soit la langue officielle de l'Union dans laquelle elle a été introduite, puis d'assurer la diffusion de sa jurisprudence dans toutes les langues officielles.

Face à l'augmentation du nombre de langues officielles (passées de 11 à 24 en 10 ans), au contrôle rigoureux des ressources budgétaires allouées à l'institution et à l'augmentation constante du nombre d'affaires soumises aux juridictions qui la composent (+ 50 % en 10 ans), la préservation du multilinguisme impose une gestion rationnelle et pragmatique. La Cour a adopté de nombreuses mesures d'économie interne pour limiter la charge de travail des services linguistiques, mais elle a également recours aux nouvelles technologies pour gagner en efficacité et en célérité.

Les services linguistiques en quelques chiffres

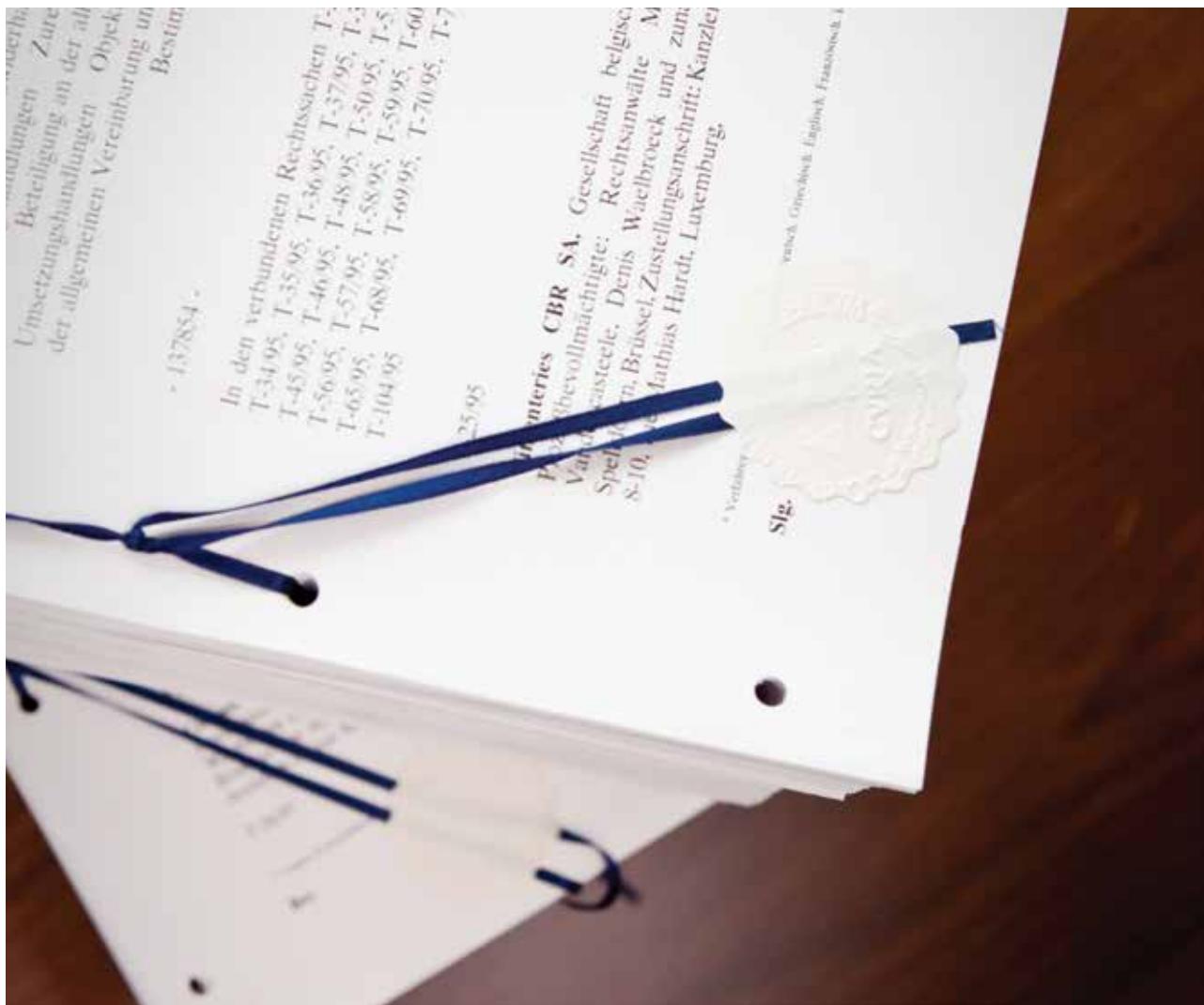
 24 langues de procédures potentielles	75 interprètes pour les audiences de plaidoiries et les réunions	625 « juristes linguistes » pour traduire les documents écrits
 23 unités linguistiques		
 552 combinaisons linguistiques possibles	1 115 000 pages produites en 2015 par le service de la traduction Réduction des besoins de traduction en 2015 (mesures d'économies internes) : 482 000 pages	

Évolution du nombre de pages à traduire



Bestimmungen innerhalb
Beteiligung an Zuteilung
der allgemeinen Vereinbarungen Objekts
Vereinbarung und Bestim-
mungen innerhalb
verbundenen Rechtsachen T-
T-34/95, T-35/95, T-36/95, T-37/95 T-
T-45/95, T-46/95, T-48/95, T-50/95 T-
T-56/95, T-57/95, T-58/95, T-59/95 T-
T-65/95, T-68/95, T-69/95, T-70/95, T-71/95
T-104/95, T-105/95, T-106/95, T-107/95

vertrag, Griechisch, English, Französisch, 4



5

REGARDS VERS L'AVENIR :
**LA RÉFORME DE L'ARCHITECTURE
JURIDICTIONNELLE**





Le législateur de l'Union a adopté le 16 décembre 2015 un règlement réformant l'architecture juridictionnelle de la Cour de justice de l'Union européenne. Cette réforme a pour objectif de répondre aux besoins immédiats du Tribunal – qui comptait 28 juges en 2015 – et vise à renforcer, de manière durable, l'efficacité du système judiciaire européen dans son ensemble.

.....

56

juges pour le Tribunal

2 juges par État membre

.....

La réforme doit se dérouler en trois étapes :

- ◆ une première augmentation de 12 juges au Tribunal, qui s'est réalisée en partie en avril 2016 ;
- ◆ en septembre 2016, soit lors du prochain renouvellement partiel du Tribunal, le nombre de juges sera augmenté de 7 par le biais de l'intégration du Tribunal de la fonction publique au Tribunal. La Cour de justice de l'Union européenne ne sera alors plus composée que de deux juridictions (la Cour de justice et le Tribunal) ;
- ◆ en automne 2019, lors du renouvellement suivant du Tribunal, le nombre de juges sera enfin augmenté de 9, portant à 56 le nombre total de juges ; la juridiction disposera alors de 2 juges par État membre. Les gouvernements des États membres sont invités à les désigner en conservant à l'esprit l'importance de la parité entre hommes et femmes.

Grâce au doublement du nombre des juges du Tribunal par un processus en trois étapes étalé jusqu'en 2019, la juridiction sera en mesure de faire face à l'augmentation de son contentieux et de remplir sa mission au service des justiciables européens, dans le respect des objectifs de qualité, d'efficacité et de célérité de la justice.

La réforme a été accompagnée par l'élaboration d'un nouveau règlement de procédure pour le Tribunal, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2015, qui renforcera sa capacité à traiter les affaires dans un délai raisonnable et dans le respect des exigences du procès équitable.

6

SUIVRE L'ACTUALITÉ
DE L'INSTITUTION



Accédez au portail de recherche de la jurisprudence de la Cour de justice, du Tribunal et du Tribunal de la fonction publique via le site Curia :



curia.europa.eu

Suivez l'actualité jurisprudentielle et institutionnelle :



- en consultant les **communiqués de presse**, à l'adresse : curia.europa.eu/jcms/PressRelease
- en vous abonnant au **fil RSS** de la Cour : curia.europa.eu/jcms/RSS
- en suivant le **compte Twitter** de l'institution : [@CourUEpresse](#) ou [@EUCourtPress](#)
- en téléchargeant **l'App CVRIA** pour smartphones et tablettes

Pour en savoir plus sur l'activité de l'institution :



- consultez la page relative au **rapport annuel 2015** : curia.europa.eu/jcms/AnnualReport
- téléchargez le rapport sur **l'activité judiciaire** : curia.europa.eu/jcms/judicialactivityfr
- téléchargez le **rapport de gestion** : curia.europa.eu/jcms/managementreportfr

Accédez aux documents de l'institution :



- les **archives historiques** : curia.europa.eu/jcms/archive
- les **documents administratifs** : curia.europa.eu/jcms/documents

Visitez le siège de la Cour de justice de l'Union européenne :

l'institution offre aux intéressés des programmes de visites spécialement conçus selon l'intérêt de chaque groupe (assister à une audience, visite guidée des bâtiments ou des œuvres d'art, visite d'étude) :



curia.europa.eu/jcms/visits

Pour toute information concernant l'institution :



- Écrivez-nous via le **formulaire de contact** : curia.europa.eu/jcms/contact



COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

DIRECTION DE LA COMMUNICATION
UNITÉ PUBLICATIONS ET
MÉDIAS ÉLECTRONIQUES
JUIN 2016



Office des publications

QDAQ-16-001-FRC

ISBN 978-92-829-2113-5
ISSN 2467-1320
doi:10.2862/010283

